



AVENANT N° 4 A L'ACCORD-CADRE D'ENTREPRISE D'AMENAGEMENT, D'ORGANISATION ET DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL RELATIF A LA MONETISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

AVENANT CONCLU ENTRE :

La société STMicroelectronics S.A.,

Siège social : 29 boulevard Romain Rolland – 92120 MONTROUGE

N° SIRET : 341 459 386 00213
N° SIREN : 341 459 386
Code APE : 2611 Z
Effectif de l'entreprise : 2743 (effectifs inscrits au 25 avril 2008)

La société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,

Siège social : Z.I. de Peynier/Rousset – avenue Coq – 13790 ROUSSET

N° SIREN : 414 969 584
Code APE : 2611 Z
Effectif de l'entreprise : 2755 (effectifs inscrits au 25 avril 2008)

La société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,

Siège social : 850 rue Jean Monnet – 38926 CROLLES Cedex

N° SIREN : 399 395 581
Code APE : 2611 Z
Effectif de l'entreprise : 1574 (effectifs inscrits au 25 avril 2008)

La société STMicroelectronics (Tours) S.A.S.,

Siège social : 16 rue Pierre & Marie Curie – BP 7155 –
37071 TOURS Cedex 2

N° SIREN : 380 932 590
Code APE : 2611 Z
Effectif de l'entreprise : 1651 (effectifs inscrits au 25 avril 2008)

La société STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.,

Siège social : 12 rue Jules Horowitz – BP 217 – 38019 GRENOBLE Cedex

N° SIREN : 487 678 617
Code APE : 2611 Z
Effectif de l'entreprise : 2403 (effectifs inscrits au 25 avril 2008)

ci-après dénommées l'Entreprise,

Représentées par **Thierry DENJEAN**

Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Sociales France,
agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui
constituent ensemble une Unité Economique et Sociale reconnue par Accord
d'Entreprise du 21 décembre 2006

D'une part,

Et les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'Unité
Economique et Sociale, représentées chacune par leur Délégué Syndical
Central,

D'autre part,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	4
ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE	4
ARTICLE 3 – CHAMP D’APPLICATION	4
ARTICLE 4 – MONETISATION DES CREDITS DU COMPTE EPARGNE TEMPS	4
4.1 – Nature des jours capitalisés pouvant faire l’objet d’une monétisation	5
4.1.1 – Jours capitalisés pouvant faire l’objet d’une monétisation	5
4.1.2 – Alimentation du PERCO ² par l’affectation des jours monétisés	5
4.1.3 – Dispositions communes	6
4.2 – Mise en oeuvre de la monétisation du Compte Epargne Temps	6
4.2.1 – Demande de monétisation 2008	6
4.2.1.1 – Demande entre le 1 ^{er} juin et le 31 juillet 2008	6
4.2.1.2 – Demande entre le 1 ^{er} Août et le 11 décembre 2008	7
4.2.2 – Demande de monétisation 2009	7
4.3 – Valorisation des jours liquidés	7
4.4 – Régime fiscal et social des jours monétisés	7
4.4.1 – Jours capitalisés au 31 décembre 2007 et dont la demande de monétisation a été faite avant le 31 juillet 2008	7
4.4.2 – Demande de monétisation postérieure au 31 juillet 2008	8
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES	8
ARTICLE 6 – DATE D’APPLICATION	8
ARTICLE 7 – DEPOT - PUBLICITE	8

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de compléter les dispositions des articles ci-dessous énumérés de l'avenant n° 2 à l'Accord d'Entreprise du 7 avril 2000 d'Aménagement, d'Organisation et de Réduction du Temps de Travail relatif au Compte Epargne Temps du 1^{er} mars 2001 :

- article 4.1 - « Utilisation des crédits du Compte Epargne Temps « court terme » (CETC), en offrant la possibilité aux salariés, disposant de congés capitalisés dans le CETC, de bénéficier d'un complément de rémunération et / ou d'alimenter le Plan d'Epargne pour la Retraite Collective (PERCO) ¹.
- article 4.2 - « Utilisation des crédits du Compte Epargne Temps « retraite » (CETR), en offrant la possibilité aux salariés, disposant de congés capitalisés dans le CETR, d'alimenter le Plan d'Epargne pour la Retraite Collective (PERCO) ¹.

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE

Le présent avenant est conclu dans le cadre de la loi N°2008-111 du 8 février 2008 pour le Pouvoir d'Achat, de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, des avenants des 14 avril 2003 et 3 mars 2006 portant avenants à l'accord national de branche du 28 juillet 1998 sur l'organisation du temps de travail dans la Métallurgie modifié, de la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et de l'article L. 227-1 du Code du travail.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant concerne tous les salariés de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics reconnue par accord d'entreprise du 21 décembre 2006 dont la liste des entreprises, établissements et sites géographiques la composant figure en Annexe 1, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

ARTICLE 4 – MONETISATION DES CREDITS DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Les dispositions de l'article 4.1 - « Utilisation des crédits du Compte Epargne Temps « court terme » (CETC) » et de l'article 4.2 - « Utilisation des crédits du Compte Epargne Temps « retraite » (CETR) de l'avenant n° 2 à l'Accord

¹ Sous réserve de l'entrée en vigueur de ce dispositif par voie d'accord collectif d'entreprise.

d'Entreprise du 7 avril 2000 d'Aménagement, d'Organisation et de Réduction du Temps de Travail relatif au Compte Epargne Temps du 1^{er} mars 2001 sont complétées par le présent article.

4.1 – NATURE DES JOURS CAPITALISES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE MONÉTISATION

Les jours ou éléments en argent convertis en jours capitalisés dans le Compte Epargne Temps « court terme », en application de l'article 2.1 « Modalités d'alimentation du « Compte Epargne Court Terme » de l'avenant n° 2 à l'accord d'entreprise du 7 avril 2000 précité, peuvent faire l'objet d'une demande de monétisation. De la même manière, les jours capitalisés dans le CETCI au titre de l'intéressement peuvent également faire l'objet d'une demande de monétisation.

Les jours ou éléments en argent convertis en jours capitalisés dans le Compte Epargne Temps « retraite », en application de l'article 2.2 « Modalités d'alimentation du « Compte Epargne Temps Retraite » de l'avenant n° 2 à l'accord d'entreprise du 7 avril 2000 précité peuvent faire l'objet d'une demande de monétisation dans le but exclusif d'alimenter le PERCO². De la même manière les jours capitalisés dans le CETRI, au titre de l'intéressement, peuvent également faire l'objet d'une demande de monétisation.

4.1.1 – Jours capitalisés pouvant faire l'objet d'une monétisation

Tous les jours capitalisés dans le Compte Epargne Temps « court terme », quelle que soit leur origine, source d'alimentation en temps ou en argent, peuvent faire l'objet d'une liquidation sous la forme du versement d'un complément de rémunération, à l'exception des jours acquis au titre du placement des Congés Payés légaux.

La liquidation, sous forme monétaire, des jours capitalisés dans le Compte Epargne Temps « court terme » doit se faire, conformément aux modalités définies ci-dessous et dans la limite de 10 jours ouvrés par an.

Cette mesure est applicable pour les exercices 2008 et 2009.

4.1.2 – Alimentation du PERCO² par l'affectation des jours monétisés

La liquidation, sous forme monétaire, des jours capitalisés dans le Compte Epargne Temps « Compte Court Terme » et/ou capitalisés dans le Compte Epargne Temps « retraite » est portée de 10 jours maximum à 16 jours maximum en 2008 (hors Congés Payés légaux capitalisés), dans le cas où le salarié utilise cette rémunération complémentaire pour alimenter le PERCO².

² Sous réserve de l'entrée en vigueur de ce dispositif par voie d'accord collectif d'entreprise

Il est précisé qu'il n'est possible de choisir qu'un seul support d'investissement (FCPE).

Dans ce cas, les sommes ainsi affectées dans le PERCO² sont abondées à hauteur de 30 % par l'entreprise et l'alimentation du PERCO² se fait par un prélèvement à la source et une affectation des sommes par ST auprès de l'organisme gestionnaire.

Cette mesure est applicable au seul exercice 2008. La demande de transfert vers le PERCO doit être effectuée entre le 1^{er} Juillet 2008 et le 31 Juillet 2008.

4.1.3 – Dispositions communes

Les mesures prévues aux 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus, peuvent, pour la seule année 2008, se cumuler entre elles sous réserve du respect des 3 limites suivantes :

- la limite totale des jours monétisés et affectés dans le PERCO² ne peut dépasser 16 jours maximum pour l'exercice 2008, que ce soit des droits capitalisés provenant du CETC-CETCI et/ou CETR-CETRI.
- la limite des jours monétisés aux fins d'obtenir un complément de rémunération ne peut dépasser 10 jours maximum par année,
- en tout état de cause, en 2008, le cumul des 2 mesures exposées aux articles 4.1.1. et 4.1.2 du présent avenant ne peut dépasser la limite de 16 jours maximum monétisés.

4.2 – MISE EN OEUVRE DE LA MONÉTISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

4.2.1 – Demande de monétisation 2008³

4.2.1.1 – Demande entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 2008

La demande de monétisation de jours capitalisés dans le Compte Epargne Temps⁴, doit porter sur les droits acquis au 31 décembre 2007⁵.

Les demandes de transfert vers le PERCO doivent se faire entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet 2008.

³ dans les limites annuelles maximum définies à l'article 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus

⁴ dans les limites annuelles maximum définies à l'article 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus

⁵ Les demandes faites entre le 1^{er} et le 20 juin seront traitées sur la paie de juin, les demandes faites entre le 21 juin et le 18 juillet seront traitées sur la paie de juillet 2008, les demandes faites entre le 19 juillet 2008 et le 31 juillet seront traitées sur la paie d'août 2008.

4.2.1.2 – Demande entre le 1^{er} Août et le 11 décembre 2008

La demande de monétisation des jours capitalisés dans le Compte Epargne Temps⁶, acquis et placés antérieurement à 2008 doit être effectuée entre le 1^{er} Août 2008 et le 11 décembre 2008.

La demande de monétisation des jours capitalisés dans le Compte Epargne Temps⁷, acquis et placés en 2008 doit être effectuée entre le 1^{er} novembre 2008 et le 11 décembre 2008.

4.2.2 – Demande de monétisation 2009

En 2009, la demande de monétisation, des droits acquis et placés antérieurement à 2009 peut se faire toute l'année et au plus tard jusqu'au 11 décembre 2009.

La demande de monétisation des jours capitalisés dans le Compte Epargne Temps⁸, acquis et placés en 2009 doit être effectuée entre le 1^{er} novembre 2009 et le 11 décembre 2009.

4.3 – VALORISATION DES JOURS LIQUIDES

Le Compte Epargne Temps est géré en jours. La liquidation des jours capitalisés se fait sur la base du salaire de référence de l'intéressé au moment du paiement et selon les modalités définies en Annexe 2.

4.4 – REGIME FISCAL ET SOCIAL DES JOURS MONETISES⁹

4.4.1 – Jours capitalisés au 31 décembre 2007 et dont la demande de monétisation a été faite avant le 31 juillet 2008

En application de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le Pouvoir d'Achat, la liquidation des jours capitalisés au 31 décembre 2007 donne lieu au versement d'une rémunération exonérée de toute cotisation d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi¹⁰, à l'exception de la CSG et de la CRDS :

⁶ dans les limites annuelles maximum définies à l'article 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus

⁷ dans les limites annuelles maximum définies à l'article 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus

⁸ dans les limites annuelles maximum définies à l'article 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus

⁹ Sauf modifications législatives ultérieures à la date du présent avenant

¹⁰ Sont ainsi exonérées les cotisations et contributions suivantes :

- cotisations (parts patronale et salariale) de sécurité sociale y compris, le cas échéant la cotisation complémentaire au régime local d'Alsace Moselle ;
- cotisations (parts patronale et salariale) aux régimes de retraite complémentaire AGIRC/ARRCO, y compris AGFF et APEC ;
- cotisations (parts patronale et salariale) aux régimes d'assurance chômage y compris AGS
 - contribution solidarité autonomie ;
- versement transport ;

- pour les jours acquis au 31 décembre 2007,
- à condition que la demande ait été formulée au plus tard le 31 juillet 2008,
- et que ces jours acquis aient été rémunérés au plus tard le 30 septembre 2008.

Ces sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu, qu'elles soient affectées ou pas sur le PERCO¹¹ à l'exception des sommes issues du CETCI ou du CETRI.

4.4.2 – Demande de monétisation postérieure au 31 juillet 2008

La liquidation des jours donne lieu au versement d'une rémunération complémentaire, dont le régime fiscal et social est applicable aux salaires.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'avenant n° 2 à l'Accord d'Entreprise du 7 avril 2000 d'Aménagement, d'Organisation et de Réduction du Temps de Travail relatif au Compte Epargne Temps du 1^{er} mars 2001 demeurent inchangées.

ARTICLE 6 – DATE D'APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 7 – DEPOT - PUBLICITE

Les dispositions du présent avenant prennent effet dans les conditions prévues à l'article L 2231-6 du Code du travail.

Le présent avenant sera déposé, 8 jours après sa notification aux Organisations Syndicales et sauf opposition valablement exercée, en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre – « Service des Accords » - 13 rue de Lens – 92022 NANTERRE Cedex et au Conseil de prud'hommes des Hauts de Seine – 7 rue Mahias – 92100 BOULOGNE Billancourt.

-
- cotisation et contribution dues au FNAL ;
 - taxe d'apprentissage ;
 - participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;
 - participation des employeurs à l'effort de construction.

¹¹ Sous réserve de l'entrée en vigueur de ce dispositif par voie d'accord collectif d'entreprise.

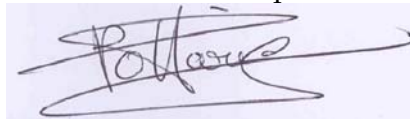
En application de l'article R 2262-2 du Code du Travail, un exemplaire du présent avenant sera remis en copie à chaque Délégué Syndical Central de l'Entreprise.

Un exemplaire du présent avenant sera tenu à la disposition du personnel sur chaque site, les modalités de consultation de cet avenant étant portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

A Montrouge, le 06 juin 2008

La Société STMicroelectronics S.A.,
La Société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,
La Société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,
La Société STMicroelectronics (Tours) S.A.S.,
et, La Société STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.,

représentées par **Thierry DENJEAN**, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une Unité Economique et Sociale reconnue par Accord d'Entreprise du 21 décembre 2006, déclarant approuver en leur nom le présent avenant



Pour les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics

CFDT

M. Bruno CHAVE
Délégué Syndical Central

CFE-CGC

M. Jean Marc SOVIGNET
Délégué Syndical Central



C.F.T.C.

M. Mohamed DEROUICH
Délégué Syndical Central



CGT

M. Marc LEROUX
Délégué Syndical Central

C.G.T. / F.O.

M. Jean-Michel JOURDAN
Délégué Syndical Central



Annexe 1

Liste des entreprises, établissements et sites géographiques rentrant dans le champ d'application de l'avenant

♦ **STMicroelectronics S.A.**

- Ets de CROLLES 850, rue Jean Monnet
38926 CROLLES Cedex
- Ets de PARIS 29, boulevard Romain Rolland
92120 MONTROUGE
- Ets de SAINT-GENIS Technoparc du Pays de Gex
165 Rue Edouard Branly
BP 112
01637 SAINT GENIS Cedex

♦ **STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.**

- Ets de FUVEAU Z.I. de Peynier/Rousset
Avenue Coq
13790 ROUSSET
- Ets de FUVEAU STUniversity
Château de l'Arc
Chemin Maurel
13710 FUVEAU

♦ **STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.**

850, rue Jean Monnet
38926 CROLLES Cedex

♦ **STMicroelectronics (Tours) S.A.S.**

- Ets de RENNES 16, rue Pierre & Marie Curie
BP 7155
37071 TOURS Cedex 2
- Ets de RENNES 3 rue de Suisse
BP 4199
35200 RENNES



♦ **STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.**

12 rue Jules Horowitz
BP 217
38019 GRENOBLE Cedex

Annexe 2

Modalités de conversion des éléments de temps en salaire

Modalité de conversion des éléments de temps en salaire (1)

La conversion des éléments de temps en salaire obéit à la formule suivante

JCET * TSJ où :

- JCT = nb de jours CET monétisés
- TSJ = Taux de Salaire Journalier de Référence

Calcul du Taux de Salaire Journalier de Référence
S/J où

S =

Forfait Jours

Salaire de base mensuel
+
Prime RTT 4 %

Forfait 38,50H

Salaire de base mensuel
+
Prime RTT 2 %
+
Prime Ancienneté
+
« Prime d'équipe »
(Plages fixes - majoration Week-End
- Majoration nuit)

Postés < 35H

Salaire de base mensuel
+
Prime Ancienneté
+
« Prime d'équipe »
(Plages fixes - majoration Week-End
- Majoration nuit)

Modalité de conversion des éléments de temps en salaire (2)

Calcul du Taux de Salaire Journalier de Référence
S/J où

J =

Forfait Jours

Nombre de jours moyen
travaillés par mois (*)

Forfait 38,50H

Nombre de jours moyen
travaillés par mois (*)

Postés < 35H

Nombre de jours moyen
travaillés par mois (*)

(*) Nombre de jours travaillés/semaine x Nombre de semaines/an = X/12 = Y

Exemple : Soit une personne travaillant sur 5 jours/semaine
 Nombre de jours moyen travaillés/mois =
 Nombre de jours travaillés/semaine =
 5 x 52 semaines/an = 260/12= 21.66 jours